



## FISCAL

### Quel traitement fiscal pour vos cadeaux d'affaires ?

Remercier un partenaire, marquer une relation commerciale, valoriser la fidélité d'un client ou son image... Alors que les fêtes de fin d'année approchent, beaucoup d'entreprises sont amenées à faire des cadeaux à leurs clients ou leurs relations professionnelles. Ces cadeaux d'affaires, autorisés sous certaines conditions par l'administration fiscale, entraînent un régime particulier en matière de récupération de TVA et de charges déductibles du résultat imposable.

### Des charges déductibles du résultat ?

**La valeur HT d'acquisition des cadeaux faits par l'entreprise pourra être prise en compte dans les charges déductibles dès lors que :**

- La dépense est faite dans l'intérêt direct de l'entreprise,
- Leur montant ne représente pas une valeur exagérée par rapport aux capacités de l'entreprise

#### La notion d'intérêt direct

L'entreprise doit retirer un avantage direct du cadeau fait au bénéficiaire, mais ce cadeau ne doit pas rétribuer un service rendu par le bénéficiaire. Si tel est le cas, le montant du cadeau n'est plus déductible car il constitue une modalité de paiement.

#### La valeur exagérée

**!** Il n'existe pas un seuil fixe et unique pour toutes les entreprises, mais l'administration évalue au cas par cas les capacités financières de l'entreprise pour déterminer si la charge est manifestement excessive par rapport aux avantages escomptés et aux avoirs de l'entreprise. Il convient donc d'être vigilant sur la nature, mais également sur le montant des cadeaux remis. Il appartient dans un premier temps à l'administration fiscale de rapporter le caractère excessif du cadeau. C'est ensuite à l'entreprise de prouver que, malgré son caractère excessif, ledit cadeau présentait un intérêt direct pour l'entreprise.

### Comment déclarer les cadeaux d'affaires ?

Les sociétés doivent faire figurer sur le relevé des frais généraux (relevé n°2067 annexé à la déclaration annuelle de résultats) les cadeaux de toutes natures, dès lors que le cumul des cadeaux représente plus de 3.000 € pour l'exercice considéré. Les objets de faible valeur conçus spécialement pour la publicité et dont la valeur unitaire n'excède pas **69 € TTC\*** par bénéficiaire ne sont pas intégrés dans ce cumul.

Une omission de déclaration n'entraîne pas de réintégration des charges mais expose à une amende de 5% des sommes non déclarées (ou 1% si elles sont réellement déductibles).

Les entreprises individuelles sont dispensées de la production de ce relevé de frais généraux mais une mention doit être faite dans un cadre spécial de la déclaration n°2031ter.

### Peut-on récupérer la TVA ?

**La TVA acquittée pour l'achat de biens remis en cadeau n'est jamais déductible sauf lorsqu'elle porte sur des biens de très faible valeur** (inférieure à **69 € TTC\***) ou sur des objets publicitaires. Quand un cadeau est constitué de plusieurs objets, c'est la valeur total du cadeau qui doit être retenue et non celle de la valeur de chaque article. En tout état de cause, la TVA ne peut être déductible que si l'entreprise dispose d'une facture en bonne et due forme.



Le prélèvement de biens sur les stocks de l'entreprise, pour être donné en cadeau (ex. bouteilles de vin pour un exploitant), est imposé à la TVA selon les règles de la livraison à soi-même.



### Cadeaux faits aux salariés

Les cadeaux en nature de faible valeur offerts par l'entreprise à ses salariés sont exonérés d'impôt sur le revenu lorsque leur remise s'effectue à l'occasion d'un événement particulier, dont la liste est précisément définie (mariage, PACS, naissances, retraite, fête des Pères, Fête des Mères, Sainte-Catherine, Saint-Nicolas, Noël des salariés et des enfants jusqu'à 16 ans, rentrée scolaire) et que leur valeur ne dépasse pas 5 % du plafond mensuel de la sécurité sociale, **(soit 161€ pour 2016\*)** par événement et année civile.

Au-delà de ce seuil, le cadeau constitue pour le salarié un avantage en nature soumis à charges sociales et son montant doit être intégré dans la base imposable à l'impôt sur le revenu.

Pour les cadeaux de Noël, l'administration fiscale tolère que ce seuil s'apprécie par salarié et par enfant.

La même règle s'applique pour les cadeaux faits par le Comité d'Entreprise.